



**Sections réunies**

DOSSIER CB N° 2024-66-035

Commune de Formiguères

N° codique : 066031

Département des Pyrénées-Orientales

*Article L. 1612-12  
du code général des collectivités territoriales*

**AVIS**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 15 juillet 2024, enregistrée au greffe le même jour sous le numéro AGR240423, par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, suite au rejet par l'assemblée délibérante des comptes administratifs du budget principal et du budget annexe « Remontées Mécaniques et Commercial » de la commune de Formiguères ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 16 juillet 2024, informant le maire de Formiguères de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit ;

Vu les documents recueillis et les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Roger RABIER, premier conseiller, en son rapport ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :****Sur la recevabilité de la saisine**

1. Par lettre susvisée du 15 juillet 2024, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose, à son troisième alinéa, que *« lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »*
2. Par délibération du 13 juin 2024, le conseil municipal de la commune de Formiguères a rejeté le projet de compte administratif 2023 relatif au budget principal, par cinq voix sur huit suffrages exprimés.
3. Par délibération du 13 juin 2024, le conseil municipal de la commune de Formiguères a rejeté le projet de compte administratif 2023 relatif au budget annexe « Remontées mécaniques et commercial » par cinq voix sur sept suffrages exprimés.
4. Par délibérations du 13 juin 2024, le conseil municipal de la commune de Formiguères a adopté, à l'unanimité, les projets de comptes administratifs 2023 relatifs au budget annexe « Eau et assainissement » et au budget annexe « Lotissement Las Clauses ».
5. Au 30 juin 2024, les projets des comptes administratifs 2023 du budget principal et du budget annexe « Remontées mécaniques et commercial » n'étaient toujours pas adoptés.
6. La commune de Formiguères est située dans le département des Pyrénées-Orientales, qui relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie.
7. La saisine précitée émane du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, qui, par arrêté du 29 avril 2024, a reçu délégation du préfet des Pyrénées-Orientales pour *« tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, requêtes juridictionnelles, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exception des réquisitions de la force armée et des arrêtés portant élévation de conflit »*.
8. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 de ce même code le 18 juillet 2024.
9. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à compter de cette date.

### **Sur la conformité des comptes administratifs aux comptes de gestion**

**10.** Les comptes de gestion 2023 du budget principal et des trois budgets annexes sont certifiés exacts dans leurs résultats par le comptable supérieur le 13 juin 2024.

**11.** Les écritures portant sur l'exécution 2023 du budget principal de la commune de Formiguères, telles qu'elles apparaissent sur le projet de compte administratif rejeté par le conseil municipal, sont conformes à celles du compte de gestion établi par le comptable pour ce même exercice ; cette conformité se vérifie comme suit :

En €	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes	1 418 767,12	247 731,36	1 418 767,12	247 731,36
Dépenses nettes	1 252 334,11	235 574,19	1 252 334,11	235 574,19
Résultat de l'exercice	166 433,01	12 157,17	166 433,01	12 157,17
Report n-1	468 018,41	90 820,30	468 018,41	90 820,30
Résultat global	634 451,42	102 977,47	634 451,42	102 977,47
<b>Résultat de clôture</b>	<b>737 428,89</b>		<b>737 428,89</b>	

**12.** De la même manière, les écritures portant sur l'exécution 2023 du budget annexe « Remontées mécaniques et commercial » de la commune de Formiguères, telles qu'elles apparaissent sur le projet de compte administratif rejeté par le conseil municipal, sont conformes à celles du compte de gestion établi par le comptable pour ce même exercice ; cette conformité se vérifie comme suit :

En €	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes	206 900,22	413 905,85	206 900,22	413 905,85
Dépenses nettes	85 105,81	203 187,79	85 105,81	203 187,79
Résultat de l'exercice	121 794,41	210 718,06	121 794,41	210 718,06
Report n-1	541 364,26	-350 733,99	541 364,26	-350 733,99
Résultat global	663 158,67	-140 015,93	663 158,67	-140 015,93
<b>Résultat de clôture</b>	<b>523 142,74</b>		<b>523 142,74</b>	

**13.** Bien qu'ils aient été adoptés par le conseil municipal, le présent avis prend en compte les comptes administratifs des budgets annexes « Eau et assainissement » et « Lotissement Las Clauses », en vertu du principe d'unité budgétaire.

14. Les soldes d'exécution et les résultats de clôture par section du compte de gestion et du projet de compte administratif 2023 se présentent comme suit pour le budget annexe « Eau et assainissement » :

En €	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes	351 882,81	214 694,31	351 882,81	214 694,31
Dépenses nettes	291 908,55	256 431,87	291 908,55	256 431,87
Résultat de l'exercice	59 974,26	-41 737,56	59 974,26	-41 737,56
Report n-1	6 224,07	-46 475,19	6 224,07	-46 475,19
Résultat global	66 198,33	-88 212,75	66 198,33	-88 212,75
<b>Résultat de clôture</b>	<b>-22 014,42</b>		<b>-22 014,42</b>	

15. Les soldes d'exécution et les résultats de clôture par section du compte de gestion et du projet de compte administratif 2023 se présentent comme suit pour le budget annexe « Lotissement Las Clauses » :

En €	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes	310 022,13	63 793,63	310 022,13	63 793,63
Dépenses nettes	86 260,34	254 707,20	86 260,34	254 707,20
Résultat de l'exercice	223 761,79	-190 913,57	223 761,79	-190 913,57
Report n-1	-234 931,63	119 760,00	-234 931,63	119 760,00
Résultat global	-11 169,84	-71 153,57	-11 169,84	-71 153,57
<b>Résultat de clôture</b>	<b>-82 323,41</b>		<b>-82 323,41</b>	

16. La conformité des projets de comptes administratifs 2023 aux comptes de gestion 2023 a également été vérifiée au niveau du chapitre pour le budget principal et les trois budgets annexes.

17. Les projets de comptes administratifs 2023 du budget principal et des budgets annexes « Remontées mécaniques et commercial », « Eau et assainissement » et « Lotissement Las Clauses », présentés par le maire de la commune de Formiguères, et les comptes de gestion 2023 respectifs, établis par le comptable public, présentent, hors restes à réaliser, des résultats identiques, en section de fonctionnement et d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Leur concordance est attestée.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet des Pyrénées-Orientales sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2023 de la commune de Formiguères est conforme au compte de gestion établi par le comptable, tant en ce qui concerne le budget principal que les budgets annexes « Remontées mécaniques et commercial », « Eau et assainissement » et « Lotissement Las Clauses » ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département des Pyrénées-Orientales, au maire de la commune de Formiguères, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Délibéré à Montpellier le 23 juillet 2024.

**Présents :** Mme Gaëlle FONLUPT, présidente de section, présidente de séance,  
M. Jérôme BACQUÉ, conseiller,  
M. Roger RABIER, premier conseiller, rapporteur

La présidente de séance



Gaëlle FONLUPT